

L'activité Partielle pour garde d'enfant

06 Novembre 2020



L'UNION DES ARCHITECTES



Attention : Ce texte est une synthèse des informations fournies par les sites web du gouvernement, seuls canaux de référence irremplaçables.

Suite à la deuxième vague, le gouvernement relance l'activité partielle pour garde d'enfants.

1. L'ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN, DANS QUEL CAS ?

Depuis le **1er septembre 2020**, les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé, qui n'ont pas la possibilité de télétravailler peuvent être placés en activité partielle.

Mais pour être indemnisé il faut :

- que l'établissement d'accueil de l'enfant, sa classe ou sa section soit fermé ou que l'enfant soit identifié comme cas contact à risque et fasse l'objet d'une mesure d'isolement
- être déclaré par l'employeur comme étant placé en activité partielle
- qu'aucun des deux parents n'ait la possibilité de télétravailler

2. QUELLES FORMALITES ?

Le salarié doit remettre à son employeur :

- **Un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement** d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non-ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement).
- **OU un document de l'assurance maladie** attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.
- **ET une attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

L'employeur doit conserver ces documents car en cas de contrôle, l'administration est en droit de les demander.

3. QUELLE INDEMNISATION ?

À partir du 1er novembre, l'employeur perçoit une allocation équivalente à **60 % du salaire antérieur brut du salarié**.

Le salarié, lui, percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire antérieur brut.